

INDIVIDUALISATION DU PATRIMOINE AU SEIN DES COUPLES : QUELS ENJEUX POUR LA FISCALITÉ ?

Nicolas Frémeaux

LEMMA - Université Paris 2 Panthéon-Assas

Marion Leturcq

INED

Nous montrons dans cet article que la manière dont le patrimoine est détenu au sein des couples a profondément évolué au cours de la période 1998-2010, conduisant à une individualisation du patrimoine et à une augmentation des inégalités de patrimoine au sein des couples. Celles-ci accompagnent les changements majeurs dans les modes de vie en couple : généralisation de la cohabitation hors mariage, essor du Pacs comme alternative au mariage et recours plus fréquent à un contrat de mariage, qui ont pour conséquence une séparation du patrimoine au sein des ménages. Nous montrons ensuite que cette tendance à l'individualisation du patrimoine au sein des couples n'a cependant pas été prise en compte dans le système fiscal, qui tend à faire l'hypothèse d'une mise en commun des ressources au sein des ménages. Ce phénomène invite à se questionner sur les principes de justice qui sous-tendent l'imposition du patrimoine des couples, que ce soit à travers les revenus, la détention ou la transmission des patrimoines. La fiscalité actuelle fait preuve d'incohérences dans le traitement fiscal des couples. L'objet de cet article est de documenter ces faits et d'ouvrir des pistes de réflexions.

Mots clés : Patrimoine, fiscalité, mariage, régime matrimonial.

La vie en couple est associée, pour les économistes, à l'idée d'une certaine mise en commun des ressources du ménage. Concernant le patrimoine, les modalités de cette mise en commun sont intrinsèquement liées à la forme légale du couple, qui se définit par le statut juridique et le régime matrimonial du couple. En premier lieu, les couples se distinguent par leur statut juridique ou matrimonial, qui se décline en trois statuts distincts : mariage, Pacs (Pacte civil de solidarité) ou cohabitation hors mariage. Cependant, ce statut ne suffit pas

pour définir ce qui est mis en commun dans le couple. Il faut, en plus de ce statut, tenir compte du régime matrimonial qui a été souscrit. Celui-ci définit dans quelle mesure le patrimoine est mis en commun au sein du couple : il peut stipuler une mise en commun totale des patrimoines des conjoints (dans le cas de la communauté universelle), son exact opposé (dans le cas de la séparation de biens), en passant par la mise en commun du seul patrimoine acquis après le mariage (communauté des biens réduite aux acquêts). L'évolution des modes de vie en couple, lorsqu'elle s'accompagne d'une évolution du régime matrimonial auquel sont soumis les couples, induit un changement dans la part du patrimoine qui est mis en commun par les conjoints.

Si le système socio-fiscal tend généralement à faire l'hypothèse de la mise en commun des ressources, nous allons voir que, pour ce qui est de l'imposition du patrimoine, les couples sont imposés différemment selon leur statut matrimonial (cohabitation hors mariage, pacsés, mariés). En règle générale, les couples non mariés sont imposés comme s'ils étaient des célibataires et les couples mariés ou pacsés sont imposés comme s'ils détenaient le patrimoine de manière jointe. Or, c'est le régime matrimonial, et non le statut matrimonial, qui définit la mise en commun, ou non, du patrimoine. Il en résulte une certaine tension entre la façon dont la fiscalité considère le patrimoine des couples et la façon dont le patrimoine est détenu dans les faits. De plus, tous les impôts ne suivent pas la même logique. Par exemple, pour l'imposition de la détention de patrimoine via l'Impôt sur la fortune immobilière (IFI), les partenaires non mariés sont considérés, au même titre que les mariés ou pacsés, comme un foyer fiscal. À l'inverse, pour ce qui est de la déclaration des revenus de leur patrimoine, ils doivent remplir des déclarations de revenus séparées, contrairement aux couples mariés ou pacsés qui bénéficient d'une conjugalisation de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Les modes de vie en couple ont fortement évolué au cours des dernières décennies : le recours au mariage a diminué alors que la cohabitation hors mariage s'est développée (Toulemon, 1996) et que le Pacs a gagné du terrain. Dans le même temps, le recours à un contrat de mariage, conduisant le plus souvent au régime de séparation de biens, a pour sa part augmenté (Frémeaux et Leturcq, 2013). Ces évolutions ont toutes pour conséquence d'augmenter la part du patrimoine qui est détenue de façon individuelle au sein des couples. Cette individualisation s'accompagne d'un accroissement des inégalités de patrimoine entre les femmes et les hommes. Si l'individualisation du

patrimoine ne génère pas en elle-même des situations d'iniquités, elle contribue à rendre plus visible l'incohérence entre droit patrimonial et droit fiscal.

L'objectif de cet article est double. Dans un premier temps, nous montrons que les modes de détention du patrimoine ont changé : les couples font plus souvent le choix de séparer leur patrimoine, ce qui a pour conséquence d'augmenter la part du patrimoine qui est détenue de façon individuelle et les inégalités de patrimoine au sein du ménage. Dans un deuxième temps, nous faisons état de la prise en compte du couple par le système fiscal actuel, en distinguant les impôts pesant sur les différentes dimensions du patrimoine (revenus, détention et transmission). Pour finir, nous questionnons les principes de justice fiscale qui sous-tendent l'imposition des couples à travers les notions d'équité entre couples, selon les différents statuts de couple, et au sein des couples, entre le conjoint le plus aisé et le conjoint le moins aisé.

Après un rappel des statuts juridiques existants pour les couples, nous documenterons dans une première partie le phénomène de l'individualisation du patrimoine à partir des enquêtes Patrimoine 1998 et 2010. Puis, à l'aune de ces résultats, nous analyserons la prise en compte du couple par le système fiscal français au regard de l'imposition du patrimoine.

1. L'individualisation du patrimoine des couples en France

1.1. Statut juridique des couples et mise en commun du patrimoine

La vie en couple est associée à l'idée d'une mise en commun, au moins partielle, du patrimoine. Néanmoins, les modalités de cette mise en commun sont intrinsèquement liées à la forme juridique légale du couple.

En premier lieu, les couples se distinguent par leur statut matrimonial, qui se décline en trois statuts distincts : mariage, Pacs ou cohabitation hors mariage. Néanmoins, ce n'est pas seulement le statut matrimonial qui définit ce qui est mis en commun dans le couple, mais aussi et surtout le régime matrimonial qui a été souscrit. Les cohabitants non mariés sont considérés comme des étrangers aux yeux de la loi sur un grand nombre d'aspects liés au patrimoine, en particulier pour ce qui est relatif à la fiscalité du patrimoine, comme nous le décrivons plus loin. En revanche, pour un couple marié ou

pacsé, le degré de mise en commun du patrimoine est défini par le régime matrimonial auquel les partenaires ont souscrit au moment d'officialiser leur union. En l'absence de contrat de mariage, ils se voient assignés un régime matrimonial par défaut, qui n'est pas le même dans le cadre du mariage ou du Pacs. Ils peuvent, au moment d'officialiser leur union, choisir d'établir un contrat de mariage ou une convention de Pacs auprès d'un notaire, afin de déterminer le statut de certains biens ou de déroger au régime matrimonial par défaut et opter pour un autre régime matrimonial. Les différents régimes matrimoniaux définissent des modes de détention du patrimoine différents.

Afin de comprendre en quoi les régimes matrimoniaux définissent ce qui est mis en commun en sein du couple, il est nécessaire de présenter de quoi le patrimoine est composé. Le patrimoine du couple est constitué de biens immobiliers, financiers ou professionnels. Chaque actif peut être détenu légalement soit en propre par un des conjoints seulement, soit de manière commune par les deux membres du couple. Ainsi, le patrimoine du couple peut être divisé en trois composantes : les biens de communauté et les biens propres de chacun des partenaires. Alors que les biens de communauté sont répartis à parts égales entre les époux en cas de séparation (quelles que soient leurs contributions financières respectives), les biens propres restent la propriété de leurs détenteurs. Les régimes matrimoniaux ont pour objectif de définir les parts de ces différentes composantes.

En théorie, les couples mariés ou pacés peuvent établir un contrat de mariage ou une convention de Pacs leur permettant de moduler le mode de détention de chacun des biens, ce qui rendrait chaque contrat unique. Dans les faits, les couples choisissent généralement leur régime matrimonial à partir d'un menu de régimes existants, qui peuvent être modifiés à la marge. On distingue aujourd'hui trois types de régime matrimonial :

- La communauté réduite aux acquêts : chacun des époux possède en propre l'ensemble des biens (immobiliers ou non) acquis avant le mariage ou hérités, tout ce qui est acquis après le mariage est réputé bien commun (sauf s'il est acquis au moyen de biens qui ont été eux-mêmes hérités) ;
- La communauté universelle : l'ensemble du patrimoine est commun, quel que soit son origine ou sa nature ;
- La séparation de biens : chaque conjoint reste propriétaire des biens dont il hérite et qu'il a accumulés avant ou pendant le mariage. Le patrimoine du ménage est donc composé de biens

propres uniquement, mais le couple peut décider de détenir certains biens en indivision.

Depuis la réforme des régimes matrimoniaux de 1965, le régime matrimonial par défaut des couples mariés, c'est-à-dire le régime qui prévaut si le couple n'a pas établi de contrat de mariage, est le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. Il a remplacé le régime matrimonial de la communauté des meubles et acquêts, dans lequel le mariage établissait une communauté de l'ensemble des biens acquis après le mariage et de l'ensemble des biens meubles, quelle que soit la date d'acquisition. Par conséquent, seuls les biens non meubles acquis avant le mariage ou hérités n'étaient pas intégrés à la communauté. La réforme de 1965 a donc eu pour effet de diminuer la part des biens de communauté au sein du mariage et de participer à l'individualisation du patrimoine au sein des ménages, mais aucune donnée chiffrée ne permet de quantifier cet effet.

Tableau 1. Mise en commun du patrimoine et des revenus du patrimoine selon le type de couple

	Non mariés et non pacsés	Mariés ou pacsés en communauté de biens réduite aux acquêts	Mariés ou pacsés en séparation de biens
Détention :			
Biens hérités	Propres	Propres	Propres
Biens acquis avant l'union	Propres	Propres	Propres
Biens acquis après l'union	Propres (sauf si achat en indivision)	Communs	Propres (sauf si achat en indivision)
Revenus du patrimoine provenant de :			
Biens hérités	Individuels	Communs	Individuels
Biens acquis avant l'union	Individuels	Communs	Individuels
Biens acquis après l'union	Individuels	Communs	Individuels
Plus-values :			
Biens hérités	Individuelle	Commune ou individuelle*	Individuelle
Biens acquis avant l'union	Individuelle	Commune ou individuelle	Individuelle
Biens acquis après l'union	Individuelle	Commune	Individuelle

* Pour les couples mariés ou pacsés en communauté, les plus-values de biens hérités ou acquis avant le mariage peuvent faire l'objet de récompenses de la part de la communauté vers le détenteur (lorsque la succession a enrichi la communauté) du bien ou du détenteur vers la communauté (lorsque la communauté a permis d'améliorer le bien). Il est donc impossible a priori de savoir comme seront traitées les plus-values en général.

Par ailleurs, depuis sa création en 1999, les couples peuvent contracter un Pacs. Celui-ci offre la possibilité aux couples d'adopter une forme d'union officielle, alternative au mariage. À l'origine différent du mariage sur un grand nombre d'aspects, en particulier en matière de fiscalité des revenus et du patrimoine, le Pacs a progressivement été réformé et s'approche aujourd'hui du mariage, même si des différences notables demeurent. En particulier, pour les Pacs conclus à partir du 1^{er} janvier 2007, le régime matrimonial par défaut est la séparation de biens. Entre 1999 et 2006, le régime par défaut du Pacs était le régime d'indivision, régime proche du régime de la communauté des biens réduite aux acquêts. Le Pacs offre la possibilité d'opter pour un régime matrimonial différent en le déclarant sur la convention de Pacs. Le tableau 1 synthétise le traitement du patrimoine selon le statut du couple.

1.2. Données

Les enquêtes Patrimoine 1998 et 2010

Afin d'analyser la part du patrimoine des couples qui est mise en commun, nous devons reconstruire, au sein de chaque couple, le patrimoine individuel de chaque membre du couple. Nous utilisons pour cela les données des enquêtes Patrimoine, menées par l'INSEE tous les 6 ans environ. Ces données fournissent une information très riche sur les biens détenus par les ménages ainsi que sur leurs caractéristiques socio-économiques. Jusqu'à l'enquête Patrimoine 2014-2015, les enquêtes sont des coupes transversales répétées, qui ne permettent donc pas de suivre les ménages au cours du temps. Nous utilisons pour cette étude l'enquête Patrimoine 1998 et l'enquête Patrimoine 2010.

Ces enquêtes visent à étudier le patrimoine des ménages à partir d'un échantillon représentatif de la population française. Afin de mieux étudier les hauts patrimoines, les ménages aisés ont été surpondérés. Par ailleurs, depuis l'enquête Patrimoine 2004, l'enquête a été rapprochée des sources fiscales, afin de reporter précisément les revenus déclarés par les individus enquêtés. Pour les revenus du patrimoine, l'information est seulement disponible à l'échelle du ménage. Le questionnaire porte sur l'ensemble des biens détenus, quelle que soit leur nature (biens financiers, immobiliers, professionnels, ...) ainsi que sur leur valeur (estimée par les individus interrogés eux-mêmes). Depuis 1998, l'enquête Patrimoine permet également de connaître la personne détentrice du bien au sein du ménage et dans le cas où le

bien est détenu par plusieurs personnes, la part détenue par chaque individu (y compris quand le bien est en partie détenu par des personnes extérieures au ménage). L'information sur la répartition des dettes au sein du ménage étant moins précise (notamment en 1998) nous considérons ici le patrimoine brut des ménages¹.

Au-delà de l'aspect patrimonial, l'enquête fournit des informations socioéconomiques pour l'ensemble des membres du ménage (éducation, statut d'activité, revenus, ...). Enfin, des informations relatives à la situation matrimoniale des individus sont disponibles. Nous connaissons le statut matrimonial de chacun des membres du ménage ainsi que le régime matrimonial choisi, pour les couples mariés ou pacsés.

Nous construisons par la suite des groupes d'âge pour les couples. Pour que les deux membres du couple appartiennent au même groupe d'âge, nous attribuons au couple l'âge du plus âgé des conjoints.

Reconstruire le patrimoine individuel au sein du couple

L'ensemble de ces informations nous permet de distinguer les biens communs des biens détenus individuellement. Notre classification suit la législation relative aux régimes matrimoniaux mais notre traitement diffère selon le mode de vie en couple. Pour les couples cohabitants et les couples pacsés ou mariés en séparation de biens, nous considérons l'ensemble des biens comme individuels (et nous les attribuons à son détenteur légal) à l'exception des biens immobiliers lorsqu'ils sont détenus en indivision et des actifs financiers déclarés détenus en commun.

Pour les couples mariés sous un régime de communauté réduite aux acquêts², nous avons opté pour la définition la plus large possible de la communauté. Ainsi, nous excluons de la communauté une partie des biens immobiliers lorsqu'ils sont détenus inégalement ou l'ensemble du bien lorsqu'il a été hérité ou acquis avant le mariage. En revanche, les biens financiers acquis avant le mariage mais ayant pu être abondés

1. L'analyse du patrimoine net nécessite d'effectuer des hypothèses sur la répartition des passifs entre les membres du ménage car l'information est partielle. La tendance à l'individualisation reste de la même ampleur quand les dettes sont prises en compte. Pour plus de détails, voir Frémeaux et Leturcq (2019).

2. Nous avons traité les couples mariés en communauté universelle comme s'ils étaient mariés en communauté réduite aux acquêts. En effet, les couples mariés en communauté universelle sont difficilement repérables dans les enquêtes Patrimoine 1998 et 2010. Néanmoins, nous estimons sur la base de l'enquête Actifs financiers 1992 et enquête Patrimoine 2004 que la part des couples optant pour un régime de communauté universelle est très faible, de l'ordre de 2 % des couples mariés.

par les conjoints pendant le mariage sont considérés comme étant communs. L'idée ici est de se conformer aux décisions de justice qui considèrent les biens comme étant communs lorsque les apports individuels ne peuvent pas être prouvés.

1.3. Évolution des modes de vie en couple et caractéristiques des couples

Si le mariage prévalait comme mode de vie en couple exclusif jusque dans les années 1970, l'émergence de la cohabitation hors mariage dans les années 1980 et plus récemment, la création du Pacs en 1999 ont profondément bouleversé le paysage matrimonial français. Le nombre de mariages célébrés chaque année a fortement chuté dans les années 1970, depuis les années 1980 il a continué de baisser mais de manière moins marquée. Par ailleurs, au sein même de la population des couples mariés, des changements sont à noter, en raison du recours accru à un contrat de mariage et à un régime de séparation de biens, avec près de 20 % des couples mariés entre 2000 et 2010 qui optent pour un régime de séparation de biens (Frémeaux et Leturcq, 2013).

Nous nous intéressons dans cette étude aux modes de détention du patrimoine, plus particulièrement au stock de patrimoine détenu en biens propres. Il est donc nécessaire de le rapprocher de l'évolution des caractéristiques de la population des couples, et pas seulement des évolutions des flux d'entrée dans le mariage. Nous considérons par la suite l'ensemble de la population des couples, qui comprend donc des couples dont la durée de relation varie.

Les caractéristiques des couples sont présentées dans le tableau 2. Nous distinguons les couples non mariés, les couples mariés en communauté de biens et les couples mariés en séparation de biens. En 2010, nous intégrons les couples pacsés aux couples mariés, selon leur régime matrimonial. Le stock de couples pacsés représente en 2010 peu de couples en comparaison aux couples mariés. Pour des raisons de simplification, nous utiliserons abusivement l'expression « couples mariés » pour désigner les couples mariés et pacsés en 2010.

La proportion de couples mariés en communauté de biens a diminué de 84,1 % à 75,7 % entre 1998 et 2010, alors que celle des couples non mariés a augmenté de 9,4 % à 16 % et celle des couples mariés en séparation de biens a augmenté de 6,6 % à 8,4 %.

Tableau 2. Caractéristiques des couples en 1998 et 2010

	1998			2010		
	Non-mariés	Mariés en communauté	Mariés en séparation de biens	Non-mariés	Mariés ou pacsés en communauté	Mariés/pacsés en séparation de biens
Proportion (en %)	9,4	84,1	6,6	16,0	75,7	8,4
Patrimoine total brut (x1000, euros 2010)	98,9	167,3	286,8	230,3	318,1	630,9
Part du patrimoine détenu en bien propre par l'un des partenaires (en %)	71	8	58	62	9	60
Age (en %)						
25-44 ans	70	33	43	68	26	33
45-59 ans	22	34	35	23	34	35
60-90 ans	8	33	22	9	40	32
Statut d'emploi						
Couple bi-emploi	53	39	48	65	40	54
Couple monoemploi (homme)	23	18	24	15	13	15
Couple monoemploi (femme)	9	7	8	10	9	9
Couple sans emploi/inactif	15	35	20	10	38	22
Âge à la rencontre (en années)						
Homme	33	25	30	32	26	31
Femme	31	22	26	30	24	28
Écart d'âge (homme - femme)	1,8	2,6	3,4	2	2,6	3,3
Patrimoine à la rencontre (en %)						
Pat. homme > Pat. femme	34	18	33	31	21	37
Pat. homme < Pat. femme	23	12	20	22	12	22
Pat. homme = Pat. femme > 0	23	31	24	23	29	23
Pat. homme = Pat. femme = 0	20	38	23	23	38	18
N	508	4 870	431	866	5 719	1 044

Note : Pour le statut d'emploi, nous avons regroupé les chômeurs et les inactifs pour limiter le nombre de catégories. Lecture : En 1998, 9,4 % des couples sont des couples non mariés. Le patrimoine moyen d'un couple non marié est de 98900 € (ramené en euros 2010). 71 % du patrimoine détenu par les couples non mariés est détenu en biens propres. Parmi les couples non mariés, 70 % d'entre eux ont entre 25 et 44 ans.

Source : INSEE, Enquêtes Patrimoine 1998 et 2010.

Le patrimoine moyen des couples varie fortement selon le type de couple. Avec un patrimoine moyen s'élevant à 98 900 € en 1998, les couples non mariés possèdent un patrimoine plus faible que les couples mariés en communauté (167 300 €), qui ont eux-mêmes un patrimoine plus faible que les couples mariés en séparation de biens (286 800 €). En d'autres termes, si les couples mariés en séparation de biens ont un poids démographique limité, leur « poids patrimonial »

est significativement plus élevé. Le patrimoine brut moyen des couples a fortement progressé pour l'ensemble des couples, quel que soit le type de couple : il s'établit en 2010 à 230 300 € pour les couples non mariés et non pacsés, 318 100 € pour les couples mariés ou pacsés en communauté et 680 900 € pour les couples mariés ou pacsés en séparation de biens.

Nous calculons la part du patrimoine total qui est détenu en biens propres parmi le patrimoine détenu par un certain type de couple³. La part des biens propres représente une part importante du patrimoine total pour les couples non mariés, ainsi que pour les couples mariés en séparation de biens. En 1998, 71 % du patrimoine détenu par des couples en cohabitation non mariés est détenu sous forme de biens propres. Cette proportion s'élève à 58 % pour les couples en séparation de biens et à seulement 8 % pour les couples mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts. En 2010, cette part a sensiblement diminué pour les couples non mariés pour s'élever à 62 %. En revanche, elle est restée stable pour les couples mariés en séparation de biens (60 %) ainsi que pour les couples mariés en communauté de biens réduites aux acquêts (9 %). Cette diminution pour les couples non mariés peut s'expliquer par un plus grand accès à l'immobilier au cours de la période (Leturcq, 2014), or le patrimoine immobilier tend à être détenu de façon jointe au sein des couples, *via* l'indivision.

Les écarts de patrimoine selon le type de couple peuvent s'expliquer, au moins en partie, par des différences d'âge. Parmi les couples non mariés et non pacsés, 70 % ont entre 25 et 44 ans en 1998 (68 % en 2010), alors que 33 % des couples mariés en communauté ont entre 60 et 90 ans en 1998 (40 % en 2010). L'accumulation de patrimoine tout au long du cycle de vie ainsi que les transmissions patrimoniales de plus en plus tardives⁴ peuvent expliquer ces écarts. Le statut d'activité des conjoints diffère également entre types de couple, ce qui est potentiellement lié à l'âge et à la génération (en particulier pour les femmes). En 1998 comme en 2010, les couples non mariés sont plus souvent biactifs que les couples mariés, en particulier par rapport aux couples mariés en communauté de biens. Ces derniers

3. Il ne s'agit pas de la moyenne parmi les couples, mais de la valeur des biens détenus en propre par une certaine catégorie de couples, rapportée à la valeur totale du patrimoine détenu par ces couples.

4. Sur ce sujet, voir Dherbécourt (2017).

sont plus souvent des couples pour lesquels aucun des deux conjoints n'est actif en partie en raison de leur âge.

Pour l'ensemble des couples, l'âge au moment de la rencontre a augmenté en moyenne. Les couples non mariés se sont rencontrés à des âges plus élevés que les couples mariés. Cela vient du fait que les couples non mariés appartiennent à des générations plus récentes, pour lesquels l'âge à la rencontre est plus élevé. Les couples non mariés ainsi que les couples mariés en séparation de biens disposaient plus souvent, au moment de la rencontre, d'un patrimoine inégal, alors que les couples mariés en communauté de biens disposaient plus souvent d'un patrimoine égal, notamment parce qu'un grand nombre d'entre eux ne possédaient pas de patrimoine au moment de la rencontre. Il y a plusieurs explications à ces inégalités à la rencontre. Premièrement, les différences d'âge et de participation au marché du travail peuvent expliquer la moindre accumulation patrimoniale de la part des femmes. Deuxièmement, le choix de la forme de vie en couple n'est pas due au hasard et les inégalités au moment de la rencontre peuvent y jouer un rôle important qui peut différer entre les hommes et les femmes⁵.

1.4. Individualisation du patrimoine

Définition et méthode d'analyse

Afin de mesurer comment le mode de détention du patrimoine des personnes en couple s'est transformé, nous nous intéressons à l'évolution de la part du patrimoine des ménages qui est détenu en biens propres par des personnes en couple. Nous notons w_i le patrimoine d'un couple i , qui est lui-même composé de biens détenus en communauté, dont la valeur est w_i^c , de biens détenus en biens propres par la femme, dont la valeur est w_i^{Pf} et de biens détenus en biens propres par l'homme, dont la valeur est w_i^{Ph} . Le patrimoine total de la femme w_i^f est donc la somme de son patrimoine détenu en biens propres et la moitié du patrimoine détenu en communauté : $w_i^f = w_i^{Pf} + w_i^c/2$. De la même façon, le patrimoine de l'homme w_i^h s'écrit $w_i^h = w_i^{Ph} + w_i^c/2$. Nous notons w_i^p la valeur des biens détenus en biens propres par le couple i , c'est-à-dire la somme des biens propres de la femme et de

5. Des inégalités de patrimoines hérités pourraient être un autre déterminant de l'écart entre hommes et femmes mais selon Arrondel et Laferrère (1992), moins de 10 % des transmissions sont réparties inégalement entre les héritiers. Surtout, le sexe n'explique en rien les partages inégaux.

ceux de l'homme $w_i^P = w_i^{pf} + w_i^{ph}$. La valeur totale des patrimoines des personnes en couple est notée $W = \sum_i w_i$ et la valeur totale des biens propres détenus par des personnes en couple est notée $W^P = \sum_i w_i^P$. La part du patrimoine des couples qui est détenu en biens propres donc :

$$\theta = \frac{W^P}{W}$$

L'ensemble du patrimoine des couples s'individualise si cette part augmente au fil du temps. L'évolution de la part du patrimoine des couples qui est détenue en biens propres peut varier au cours du temps sous l'influence de plusieurs facteurs. Le patrimoine s'individualise si la part du patrimoine qui est détenue en commun diminue pour l'ensemble des couples. De même, le patrimoine s'individualise si les couples qui mettent peu de patrimoine en commun deviennent relativement plus riches au fil du temps.

Afin de mieux saisir les mécanismes sous-jacents à l'individualisation du patrimoine, nous procédons à une décomposition *ad hoc* de l'indice θ qui nous permet de tenir compte de l'évolution des modes de vie en couple (voir encadré méthodologique). Nous considérons trois types de couples, que nous indexons par k : cohabitants non mariés, mariés ou pacsés sous un régime communauté de biens réduite aux acquêts, mariés ou pacsés sous un régime de séparation de biens. L'indice peut s'écrire de la forme suivante :

$$\theta = \sum_k \alpha_k v_k \theta_k$$

α_k représente la part des couples de type k dans la population des couples ; v_k donne la valeur moyenne du patrimoine des personnes en couple de type k , rapportée à la valeur moyenne du patrimoine ; θ_k décrit la part du patrimoine des couples de type k qui est détenue en biens propres. Cette écriture nous permet de décomposer l'évolution temporelle de θ en trois éléments : la part que l'on peut imputer aux changements de modes de vie en couple (variations des α_k), celle que l'on peut imputer au fait que certains types de couples se sont enrichis plus rapidement que d'autres (variations des v_k) et celle que l'on peut attribuer à l'évolution de la mise en commun du patrimoine à type de couple donné (variations des θ_k). La décomposition de l'évolution de θ n'est pas unique, car le résultat dépend de l'ordre dans lequel les éléments de la décomposition sont introduits. Afin de remédier à cela,

nous procédons à l'ensemble des décompositions et nous calculons la moyenne de l'effet pour chaque élément.

L'indice θ peut être défini au niveau de l'ensemble des couples, mais aussi par groupe d'âge ou par type de patrimoine.

Encadré. Méthodologique

Le paramètre θ donne la part du patrimoine détenue en biens propres parmi l'ensemble du patrimoine des couples. On note W_k^P le patrimoine détenu en biens propres par les couples de type k et W_k le patrimoine total des couples de type k . On peut alors écrire :

$$\theta = \frac{W^P}{W} = \sum_k \frac{W_k^P}{W_k} * \frac{W_k}{W} = \sum_k \frac{W_k^P}{W_k} * \frac{N_k * \bar{w}_k}{N * \bar{w}} = \sum_k \theta_k * \alpha_k * v_k$$

Avec $\theta_k = W_k^P / W_k$ qui donne l'individualisation du patrimoine pour les couples de type k , $\alpha_k = N_k / N$ donne la part des couples de type k dans la population, et $v_k = \bar{w}_k / \bar{w}$ donne la richesse relative des couples de type k .

Nous notons θ_t la part du patrimoine détenue en biens propres parmi l'ensemble du patrimoine des couples, mesurée au cours de l'année t . Celle-ci s'écrit en fonction de θ_{kt} , α_{kt} et v_{kt} . Considérons deux dates, 0 et 1. L'évolution de θ_t s'écrit donc :

$$\theta_1 - \theta_0 = \sum_k \theta_{k1} \alpha_{k1} v_{k1} - \sum_k \theta_{k0} \alpha_{k0} v_{k0}$$

Cette différence peut se décomposer en trois termes, par exemple :

$$\begin{aligned} \theta_1 - \theta_0 = & \left(\sum_k \theta_{k1} \alpha_{k1} v_{k1} - \sum_k \theta_{k0} \alpha_{k1} v_{k1} \right) + \left(\sum_k \theta_{k0} \alpha_{k1} v_{k1} - \sum_k \theta_{k0} \alpha_{k0} v_{k1} \right) \\ & + \left(\sum_k \theta_{k0} \alpha_{k0} v_{k1} - \sum_k \theta_{k0} \alpha_{k0} v_{k0} \right) \end{aligned}$$

Dans cet exemple, le premier terme donne la contribution de l'évolution de θ_{kt} au changement de θ_t , le second donne la contribution de α_{kt} et le troisième celle de v_{kt} . Il aurait néanmoins été possible de faire varier les termes dans un autre ordre et la contribution de chacun des trois éléments aurait été potentiellement différente. Afin d'obtenir un résultat stable, nous avons procédé à l'ensemble des décompositions possibles en faisant varier l'ordre des éléments de la décomposition et nous avons calculé la contribution de chaque élément pour chacune des six décompositions possibles. Nous avons ensuite calculé la contribution moyenne de chaque terme pour l'ensemble des décompositions.

Résultats

Le tableau 3 présente l'évolution des modes de détention du patrimoine des couples. La part des biens détenus en commun est prépondérante dans le patrimoine des couples. Néanmoins, la valeur du patrimoine détenu en biens propres augmente de 17,7 % à 23,2 %, soit une augmentation de 5,5 points de pourcentage, ce qui représente une augmentation de près de 30 %. Le patrimoine des couples a donc tendance à s'individualiser au cours de la période.

Tableau 3. Part du patrimoine détenu en biens propres et en biens communs

	1998		2010		Évolution de la part des biens détenus en biens propres (3)-(1)
	Part du patrimoine détenu en biens... (en %)				
	Propres (1)	Communs (2)	Propres (3)	Communs (4)	
Tous	17,7	82,3	23,2	76,8	5,5 pp.
Groupe d'âge :					
25-44 ans	23,5	76,5	30,4	69,6	6,9 pp.
45-59 ans	16,9	83,1	21,6	78,4	4,7 pp.
60-90 ans	13,5	86,5	19,8	80,2	6,3 pp.
Type d'actifs :					
Immobilier	18,2	81,8	19,7	80,3	1,5 pp.
Actifs financiers	15,7	84,3	29,5	70,5	13,8 pp.
Actifs professionnels	18,1	81,9	35,9	64,1	17,8 pp.

Lecture : en 1998, 17,7 % du patrimoine des couples est détenu sous forme de biens propres, cette part s'élève à 23,2 % en 2010, ce qui correspond à une augmentation de 5,5 points de pourcentage.

Note : les actifs immobiliers correspondent à l'ensemble des biens immobiliers, résidence principale et autres biens immobiliers. Les actifs financiers comprennent les comptes sur livret, les assurances-vie, portefeuilles d'actions, etc. Les actifs professionnels sont l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers détenus professionnellement.

Source : INSEE, Enquêtes Patrimoine 1998 et 2010.

De plus, la part du patrimoine détenu en commun au sein du couple est prépondérante dans le patrimoine des couples, quel que soit l'âge des membres des couples. Néanmoins, les plus jeunes ont tendance à détenir une part de leur patrimoine plus importante en biens propres : en 1998, 23,5 % du patrimoine des individus ayant 25-44 ans en couple est détenu en biens propres, contre 13,5 % pour le patrimoine des 60-90 ans. Le patrimoine des personnes en couple s'est individualisé sur la période pour tous les groupes d'âge. L'individualisation a été plus forte chez les 25-44 ans (+ 6,9 points de pourcentage) et chez les 60-90 ans (+ 6,3 pp.) que chez les 45-59 ans (+ 4,7 pp.).

L'individualisation du patrimoine a été nettement plus marquée pour les biens financiers (+ 13,8 pp.) et les biens professionnels (17,8 pp.). Le patrimoine immobilier s'est relativement peu individualisé au cours de la période (+ 1,5 pp.)⁶. Par conséquent, si les trois types de patrimoines étaient également individualisés en 1998, il apparaît que le patrimoine immobilier est en 2010 nettement plus détenu en commun que le patrimoine financier, lui-même plus commun que le patrimoine professionnel.

Les résultats de la décomposition sont présentés dans le tableau 4. L'individualisation du patrimoine des personnes en couple est principalement liée aux évolutions des modes de vie en couple. Comme nous l'avons vu précédemment, la proportion de couples mariés ou pacsés en communauté de biens a fortement diminué, alors que celle des couples non mariés et celle des couples mariés ou pacsés en séparation de biens s'est accrue. Sous l'hypothèse que la richesse relative de ces couples ainsi que la part du patrimoine mise en commun pour chaque type de couple étaient restées stables, la part de patrimoine détenu en biens propres aurait augmenté de 3,7 points de pourcentage. Ainsi, l'évolution des modes de vie explique 66 % de l'individualisation du patrimoine. Nous ne préjugeons pas ici du sens de la causalité : l'individualisation du patrimoine peut aussi bien être la conséquence que la cause des évolutions des modes de vie en couple, car ceux-ci peuvent avoir évolué si les couples cherchent à individualiser leur patrimoine. De plus, les couples qui ont tendance à séparer leurs biens, c'est-à-dire les couples non mariés ou ceux qui sont mariés ou pacsés en séparation de biens sont relativement plus riches en 2010 qu'ils ne l'étaient en 1998, expliquant une augmentation de 1,6 points de pourcentage, soit 28 %, de l'individualisation du patrimoine. À type de couple donné, les modes de détention du patrimoine n'ont pas changé de manière significative et n'expliquent l'individualisation du patrimoine que de manière résiduelle.

L'individualisation du patrimoine touche l'ensemble des groupes d'âge, mais les facteurs explicatifs diffèrent sensiblement d'un groupe à

6. Nous avons cherché à comprendre dans quelle mesure nos résultats étaient affectés par l'augmentation des prix de l'immobilier. Nous avons pris en compte la hausse des prix de l'immobilier entre 1998 et 2010 en inflatant les prix des biens immobiliers de 1998 suivant l'évolution de l'indice des prix immobiliers de 2010. Nous montrons que l'individualisation du patrimoine aurait été plus rapide en l'absence de hausse des prix immobiliers. En effet, les biens immobiliers étant plus souvent détenus de manière jointe, une hausse de la valeur de ces biens tend à augmenter la part des biens détenus conjointement. Pour plus de détails, voir Frémeaux et Leturcq (2019).

Tableau 4. Décomposition de l'individualisation du patrimoine des personnes en couple

	Évolution de la part des biens détenus en biens propres	Effets :		
		Du changement des modes de vie en couple	Du changements du patrimoine moyen relatif par types de couples au patrimoine moyen	De la modification de la part des biens détenus en biens propres par type de couples
Tous	0,055	0,037 66 %	0,016 28 %	0,003 6 %
Groupe d'âge :				
25-44 ans	0,069	0,052 76 %	0,027 40 %	-0,011 -16 %
45-59 ans	0,047	0,042 89 %	0,007 14 %	-0,002 -3 %
60-90 ans	0,063	0,034 55 %	0,009 14 %	0,019 31 %

Lecture : entre 1998 et 2010, la part du patrimoine détenu sous forme de biens propres a augmenté de 5,5 points de pourcentage. Cette augmentation se décompose en trois éléments : si seuls les modes de vie en couples avaient changé, la part du patrimoine détenu sous forme de biens propres aurait augmenté de 3,7 points de pourcentage ; si seul le patrimoine relatif moyen par type de couple avait changé, elle aurait augmenté de 1,6 point de pourcentage ; et si seule la part des biens détenus en biens propres par type de couple avait évolué, elle aurait augmenté de 0,3 points de pourcentage.

Source : Enquêtes Patrimoine 1998 et 2010.

l'autre. L'évolution des modes de vie en couple explique la plus grande partie de l'individualisation du patrimoine pour tous les groupes d'âge, mais dans une proportion variable.

Pour les 25-44 ans, l'évolution des modes de vie en couple explique 76 % de l'individualisation du patrimoine. Néanmoins, les couples qui individualisent davantage leur patrimoine sont également devenus relativement plus riches sur la période, ce qui explique 40 % de l'individualisation du patrimoine. En revanche, à type de couple donné, les couples mettent plus de patrimoine en commun, ce qui a tendance à aller dans le sens contraire de l'individualisation du patrimoine. Celle-ci aurait été légèrement supérieure en l'absence de cet effet qui contrebalance l'individualisation. Ces évolutions s'expliquent en partie par le fait que, en 2010, les couples cohabitants investissent plus souvent dans l'immobilier qu'ils ne le faisaient en 1998, ce qui a pour conséquence d'accroître leur patrimoine. Les couples cohabitants étant des couples qui individualisent fortement leur patrimoine, cet enrichissement explique le fait que les couples qui individualisent davantage leur patrimoine sont devenus relativement plus riches sur la période. Néanmoins, dans la mesure où le patrimoine immobilier est souvent détenu en indivi-

sion, même pour les couples cohabitants, nous l'avons considéré comme du patrimoine commun, ce qui explique pourquoi, à couple donné, la part des biens détenue en commun a eu tendance à augmenter.

Pour les 45-59 ans, l'individualisation du patrimoine s'explique presque exclusivement par l'évolution des modes de vie en couple (89 %). Les couples qui individualisent plus leur patrimoine sont aussi devenus légèrement plus riches sur la période, ce qui explique 14 % de l'individualisation du patrimoine mais qui est compensée par une très légère augmentation de la mise en commun du patrimoine au sein des couples qui individualisent plus leur patrimoine. De même que pour les 25-44 ans, ces évolutions s'expliquent en partie par un meilleur accès des couples cohabitants à l'immobilier, ce qui a pour effet d'accroître le patrimoine moyen des couples qui individualisent davantage leur patrimoine tout en augmentant la part du patrimoine détenue en commun par les couples non mariés.

Pour les 60-90 ans, les évolutions des modes de vie en couple expliquent 55 % de l'individualisation du patrimoine. Contrairement aux autres groupes d'âge, le patrimoine s'est individualisé au sein des couples, à type de couple donné, expliquant 31 % de l'individualisation du patrimoine pour ce groupe. Cette individualisation s'explique par deux facteurs. D'une part, l'augmentation des divorces s'accompagne d'un accroissement des remariages. Le patrimoine accumulé avant le remariage est alors considéré comme biens propres du conjoint remarié et ne tombe pas dans la communauté de biens du mariage actuel. Par ailleurs, l'accroissement des montants hérités à des âges de plus en plus élevés (Dherbécourt, 2017) peut également expliquer la hausse de la part de biens propres au sein des couples. L'enrichissement des couples qui individualisent plus leur patrimoine explique la part résiduelle de l'individualisation du patrimoine des couples pour ce groupe d'âge.

Individualisation du patrimoine et écart de patrimoine au sein des couples

L'individualisation du patrimoine ouvre la possibilité d'un accroissement des inégalités de patrimoine au sein du couple. En effet, le patrimoine détenu conjointement est par définition réparti équitablement entre les conjoints, il ne peut y avoir des inégalités de patrimoine au sein du couple que si une partie du patrimoine est détenue sous forme de biens propres. Toutefois, si l'individualisation du patrimoine est nécessaire pour générer des inégalités entre les conjoints, elle n'est

pas suffisante car les conjoints peuvent très bien détenir, chacun de leur côté, un patrimoine propre ayant la même valeur. En adoptant les mêmes notations que pour la partie 4.1, la différence de patrimoine au sein du couple peut s'écrire : $d_i = w_i^h - w_i^f = w_i^{Ph} - w_i^{Pf}$, elle provient donc d'une différence de patrimoine détenu en biens propres.

Les écarts de patrimoine entre les femmes et les hommes au sein des couples sont décrits dans le tableau 5. En 1998, les hommes en couple jouissent d'un patrimoine moyen de 80 300 euros, celui des femmes est de 74 200 euros, soit inférieur de 6 100 euros. En termes de patrimoine relatif (c'est-à-dire rapporté au patrimoine moyen de notre échantillon), cette différence de 6 100 euros représente 7,9 % d'un patrimoine moyen. Entre 1998 et 2010, le patrimoine moyen s'est accru pour l'ensemble de la population, mais plus rapidement pour les hommes que pour les femmes. Le patrimoine moyen des hommes est de l'ordre de 157 000 euros en 2010 et celui des femmes de 140 000 euros, soit une différence de 17 000 euros. Cette différence représente 11,5 % d'un patrimoine moyen. Ainsi, l'écart de patrimoine entre les femmes et les hommes en couple a augmenté de 10 000 euros, mais si l'on s'intéresse à l'écart de patrimoine relatif au patrimoine moyen, l'écart de patrimoine entre les femmes et les hommes s'est accru de 3,6 % d'un patrimoine moyen.

Tableau 5. Inégalités de patrimoine au sein des couples

		1998			2010			Évolution de l'écart H-F
		Hommes	Femmes	H-F	Hommes	Femmes	H-F	
		(1)	(2)	(3)=(1)-(2)	(4)	(5)	(6)=(4)-(5)	
	Patrimoine	80,3	74,2	6,1	156,7	139,6	17,0	10,9
	relatif au pat. moyen	1,040	0,960	0,079	1,057	0,943	0,115	0,036
Groupe d'âge :								
25-44 ans	Patrimoine (x1 000 €)	56,8	49,4	7,4	114,9	91,0	23,9	16,4
	relatif au pat. moyen	1,070	0,930	0,140	1,116	0,884	0,232	0,092
45-59 ans	Patrimoine (x1 000 €)	102,0	93,9	8,2	180,0	162,4	17,6	9,4
	relatif au pat. moyen	1,042	0,958	0,083	1,051	0,949	0,103	0,020
60-90 ans	Patrimoine (x1 000 €)	91,0	89,1	1,9	184,5	176,3	8,2	6,3
	Relatif au pat. moyen	1,011	0,989	0,021	1,023	0,977	0,045	0,024

Note : Le patrimoine d'un individu correspond à la somme de son patrimoine détenu sous forme de biens propres et la moitié du patrimoine commun du ménage. Le patrimoine mesuré en euros 1998 a été inflaté en euros 2010.

Lecture : En 1998, au sein des couples, le patrimoine moyen d'un homme est de 80 300 € et celui d'une femme est de 74 200 €. La différence de patrimoine moyen entre un homme et une femme est de 6 100 €. Rapporté au patrimoine moyen des personnes en couple, le patrimoine d'un homme correspond à 1,04 fois le patrimoine moyen en 1998, alors que celui d'une femme correspond à 0,96 fois le patrimoine moyen. La différence de 6 100 € de patrimoine entre les femmes et les hommes en couple correspond donc à 7,9 % d'un patrimoine moyen en 1998.

Source : INSEE, Enquêtes Patrimoine 1998 et 2010.

L'accroissement de l'écart de patrimoine entre les hommes et les femmes en couple touche tous les groupes d'âge mais il n'est pas uniforme dans la population. Pour les 25-44 ans, l'écart de patrimoine entre les femmes et les hommes en couple a augmenté de 16 400 euros, ce qui représente un accroissement de 9,2 % en termes de patrimoine moyen de cette population. Pour les 45-59 ans, l'écart de patrimoine a augmenté de 9 400 euros, soit une augmentation de 2 % en termes de patrimoine moyen de ce groupe d'âge. Pour les 60-90 ans, l'écart de patrimoine a progressé de 6 300 euros, soit une augmentation de 2,4 % en termes de patrimoine moyen.

Les déterminants des écarts de patrimoine entre les femmes et les hommes sont encore peu connus. Bonnet, Keogh et Rapoport (2014), en utilisant les données des enquêtes Patrimoine 2004 et 2010, montrent que les différences de patrimoine entre les femmes et les hommes s'expliquent essentiellement par des différences de distribution des caractéristiques individuelles, en particulier celles relatives au marché du travail (revenus, situation d'emploi et expérience). Sierminska, Piazzalunga et Grabka (2018) indiquent que les différences de patrimoine entre les femmes et les hommes en Allemagne ont eu légèrement tendance à diminuer entre 2002 et 2012, dans un contexte général de diminution de la valeur des patrimoines. De même que dans le cas français, les différences de patrimoine entre les femmes et les hommes en Allemagne s'expliquent principalement par des différences relatives à la position des femmes et des hommes sur le marché du travail, mais la capacité de ces variables à expliquer la différence de patrimoine entre les femmes et les hommes tend à s'amenuiser au cours du temps. Au moyen de données de panel allemandes, Lersch (2017) met en valeur l'importance de la prime au mariage : les femmes, de même que les hommes, voient leur patrimoine s'accroître au moment du mariage, mais cette prime est plus importante pour les hommes que pour les femmes. Ces différents travaux ne tiennent pas compte des conséquences d'une moindre mise en commun du patrimoine sur l'évolution des différences de patrimoine entre les femmes et les hommes au cours du temps.

2. Individualisation et fiscalité du patrimoine

Après avoir mis en lumière le phénomène d'individualisation du patrimoine au sein du couple dans la section précédente, l'objectif de cette section est de faire un état des lieux de la prise en compte du

couple dans l'imposition du patrimoine. Le patrimoine peut être imposé de trois manières : sur les revenus qui découlent du patrimoine (loyers, intérêts, dividendes, ...), sur sa détention et sur la transmission des biens du vivant ou au moment du décès.

Pour chacun de ces impôts, l'objectif sera double. Premièrement, nous analyserons l'imposition du patrimoine sous l'angle de l'équité entre les couples afin de voir si le statut matrimonial des couples peut affecter leur imposition. Deuxièmement, nous nous interrogerons sur les incohérences entre droit fiscal et droit patrimonial et en quoi l'individualisation du patrimoine rend ces incohérences plus saillantes.

2.1. Fiscalité des revenus du patrimoine

Alors que la Contribution sociale généralisée (CSG) ne dépend pas du statut matrimonial du contribuable, l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)⁷ en tient compte. Pour les couples mariés et, depuis 2005, pour les couples pacsés⁸, quel que soit leur régime matrimonial, la déclaration de revenu est commune et un quotient conjugal⁹ est appliqué. À l'inverse, pour les couples en union libre, les revenus sont déclarés séparément par chacun des partenaires. Dans tous les cas, les revenus du capital sont déclarés au même moment que les autres revenus et sont donc soumis à la même imposition. La conjugalisation de l'impôt conduit à attribuer aux deux partenaires le même revenu et ceci peu importe la distribution réelle des revenus au sein du ménage. En attribuant deux parts fiscales aux couples mariés et pacsés, le taux progressif s'applique à la moyenne des revenus du couple. Ainsi, la conjugalisation de l'impôt fait fortement varier le taux d'imposition pour les couples inégaux par rapport à une imposition individuelle mais n'a en revanche aucun effet pour les couples ayant des revenus similaires.

7. Nous ne traiterons pas ici de l'imposition des plus-values. Le raisonnement est toutefois très proche de celui effectué pour les revenus. Les plus-values mobilières comme immobilières sont à déclarer à l'IRPP et bénéficient aussi de la même conjugalisation que les revenus et donc posent les mêmes questions théoriques et pratiques. La situation est toutefois plus complexe que les revenus car de nombreux abattements sont possibles en fonction de l'actif concerné, de la durée de détention du bien, etc. De plus, les taux d'imposition appliqués diffèrent selon le type d'actif économique.

8. Avant 2005, les couples pacsés devaient attendre 3 ans après la date du Pacs pour déclarer conjointement leurs revenus. Depuis 2010, les couples mariés et les couples pacsés déclarent conjointement leurs revenus l'année qui suit leur mariage/pacs et de façon séparée l'année du mariage/pacs.

9. Cette conjugalisation de l'impôt s'inscrit dans une conjugalisation plus générale du système social. Pour ne prendre qu'un exemple, à travers les pensions de réversion, le système de retraite tient compte de la situation des conjoints. Sur ce sujet, voir Périer (2015).

La manière dont la situation matrimoniale est prise en compte peut tout d'abord être étudiée sous l'angle de l'équité horizontale c'est-à-dire du principe qui consiste à traiter également les égaux¹⁰. D'un côté, les personnes vivant en union libre sont considérées comme deux célibataires sans lien entre eux tandis que les conjoints mariés ou pacsés bénéficient de la conjugalisation de l'impôt. Pour ces derniers, on observe donc une prime à la spécialisation au sein du couple et donc à l'inégalité des revenus par rapport aux couples en union libre. L'impact de la conjugalisation est d'autant plus fort que les inégalités entre les conjoints sont grandes. Ce gain est en revanche absent pour les couples en union libre, ce qui crée une prime au mariage dès lors que les revenus des conjoints diffèrent¹¹.

Ce gain fiscal au mariage ou au pacs est illustré par le cas-type présenté dans le tableau 6. Imaginons un couple sans enfant dont le revenu imposable s'élève à 100 000 euros réparti de la manière la plus inégale possible, c'est-à-dire en attribuant les 100 000 euros de revenus à l'un des deux conjoints (cas 1). Si ce couple est en union libre alors le taux d'imposition global du ménage s'élève à 27,3 %. En cas de Pacs ou de mariage, le même couple verrait son taux d'imposition passer à 18,6 % grâce à la conjugalisation des revenus. Le cas 2 décrit la situation pour un couple avec des revenus plus faibles (20 000 €) mais tout aussi inégalement réparti. A nouveau, le gain est substantiel en cas de mariage ou de Pacs.

Il est important de noter que la conjugalisation n'a d'effet sur le taux d'imposition moyen qu'en présence d'un barème progressif. Les cas-type présentés ci-dessus font l'hypothèse que l'ensemble des revenus du ménage sont imposés suivant le barème progressif en cours en 2018. Or, depuis 2017, les revenus financiers bénéficient d'un prélèvement forfaitaire unique de 30 %. Dans ce cas, la conjugalisation des revenus ne procure aucun gain fiscal.

La conjugalisation peut aussi conduire à se poser la question de l'équité dans une dimension plus rarement abordée, à savoir l'équité au sein même du couple. La question qui se pose ici est la suivante : la situation fiscale d'un conjoint serait-elle différente dans un autre type

10. Pour une analyse plus détaillée de l'imposition des ménages, voir Bargain (2014).

11. Il est néanmoins possible que certains couples mariés perdent à la conjugalisation de l'impôt sur le revenu. Cela touche peu de couples néanmoins, et surtout des couples ayant des revenus similaires et proches de la décôte. Pour en savoir plus sur cet effet, se reporter à Amar et Guérin (2007) et Allègre et Périer (2017).

de couple ? La conjugalisation suppose une mise en commun des ressources et fait donc sens pour du patrimoine commun aux époux. Dans le cas de biens propres à un partenaire, la question est de savoir si les revenus découlant de ce patrimoine sont mis en commun¹². Si ce n'est pas le cas, alors cette conjugalisation de l'impôt peut revenir à faire reposer le coût fiscal d'un actif économique sur le conjoint qui n'a pas acquis ce bien. Le cas d'un entrepreneur, seul propriétaire de son entreprise, qui réinvestirait dans celle-ci une partie des revenus générés rentrerait dans ce cadre. Même si le paiement de cet impôt est effectué par son seul détenteur, la conjugalisation peut lui permettre de profiter de l'absence de revenus de son conjoint pour réduire son imposition par rapport à une imposition individuelle.

Tableau 6. Effets de la conjugalisation de l'impôt sur le taux d'imposition

Cas 1: couple sans enfant avec 100 000 € de revenus imposables					
	Revenu CJ1	Taux d'imposition	Revenu CJ2	Taux d'imposition	Taux d'imposition ménage
Imposition individuelle	100 000	27,3 %	0	0,0 %	27,3 %
Imposition jointe	50 000	18,6 %	50 000	18,6 %	18,6 %
Cas 2: couple avec 20 000 € de revenus imposables					
	Revenu CJ1	Taux d'imposition	Revenu CJ2	Taux d'imposition	Taux d'imposition ménage
Imposition individuelle	20 000	7,1 %	0	0,0 %	7,1 %
Imposition jointe	10 000	0,3 %	10 000	0,3 %	0,3 %

Note : les revenus imposables sont calculés après abattements. Nous ne tenons pas compte des décotes dont peuvent bénéficier les contribuables.

Au-delà de la mesure de la mise en commun des revenus du patrimoine, se pose donc ici la question plus générale de la différence entre le détenteur légal et le détenteur économique du patrimoine (et donc des revenus qui en découlent). Cette question est centrale ici à la fois au niveau pratique, pour mettre en place une individualisation de l'impôt, et au niveau théorique, pour juger du caractère équitable du système actuel. Pour les revenus du travail ou les revenus de transferts,

12. À notre connaissance il n'y a pas de données permettant de mesurer empiriquement le degré de mise en commun des revenus du patrimoine. Cependant, la mise en commun des revenus totaux n'est pas automatique. Ainsi, d'après Ponthieux (2015), 63 % des couples français opèrent une mise en commun complète de leurs revenus et 16,5 % des couples les séparent complètement, ce qui place la France parmi les pays d'Europe où la mise en commun est la plus faible. Cette étude révèle aussi que la mise en commun est moins fréquente pour les couples biactifs et pour les couples aisés. Comme nous l'avons montré dans le tableau 2, ces derniers optent plus souvent pour une forme d'union qui leur permet de séparer et donc d'individualiser leur patrimoine.

il est relativement aisé d'identifier le bénéficiaire. Pour les biens immobiliers ou professionnels, la situation est parfois moins évidente, ce qui complique l'attribution des revenus à l'un ou l'autre des conjoints. Par exemple, imaginons un couple possédant un logement hérité par l'un des conjoints mais dans lequel l'autre partenaire a fait des investissements importants afin de réaliser des travaux ou les a fait lui-même¹³. À l'inverse, un conjoint logé à titre gratuit dans ce même logement hérité en tire un bénéfice direct. Ces situations diverses conduisent au même questionnement : à qui attribuer les revenus découlant de ce bien et, dans le cas d'une plus-value, comment partager les gains entre les conjoints ? Dans ce genre de situation, la solution pourrait être d'individualiser les revenus du patrimoine au prorata des parts détenues. Toutefois, la mesure de ces parts peut se révéler complexe voire impossible dans certains cas. De plus, cela nécessite des mises à jour régulières car les parts peuvent varier au cours du temps en raison des investissements effectués et des variations de prix du bien.

Que change l'individualisation du patrimoine au sein des couples ? Si l'individualisation ne génère pas en elle-même ces situations d'iniquités, elle contribue à rendre plus visible l'incohérence entre droit patrimonial et droit fiscal. En effet, le régime par défaut des couples mariés, la communauté de biens réduite aux acquêts, protège les biens propres mais considère les revenus découlant de ces biens comme communs. En plus d'individualiser le patrimoine acquis durant le mariage, le choix de la séparation de biens sert donc à protéger ces revenus. C'est pourquoi l'hypothèse sous-jacente du système d'une mise en commun des revenus du patrimoine, y compris pour les couples optant pour la séparation de biens, semble remise en question par le comportement matrimonial des couples. La hausse des unions libres et le déclin de la part du patrimoine détenue en commun par les couples mariés ou pacsés s'accompagnent d'une hausse sensible du poids des biens propres. Si cette hausse se prolonge dans les années à venir, la question de la prise en compte des revenus générés par ces biens propres, qu'ils aient été acquis avant le mariage ou hérités, se posera alors de façon plus marquée.

13. Ce cas de figure est l'objet central du film *L'économie du couple* réalisé par Joachim Lafosse sorti en 2015.

La mise en place, à partir de 2019, d'une individualisation du taux d'imposition optionnelle pour les couples mariés ou pacsés rend ce débat au sujet des conséquences de l'individualisation du patrimoine d'autant plus nécessaire. Même si l'assiette fiscale n'est pas individualisée, cette réforme relance la question du traitement fiscal différencié entre les couples en union libre et les couples pacsés ou mariés. De plus, au-delà des questions d'équité, l'individualisation de l'impôt peut aussi être débattue sous l'angle de l'efficacité et en particulier du rôle que peut avoir la conjugalisation sur la participation au marché du travail¹⁴. Dans ce cadre, on pourrait imaginer la mise en place d'individualisation ou de conjugalisation optionnelle de l'impôt et ce pour tous les types de couple¹⁵.

2.2. Fiscalité de la détention de patrimoine

Deux impôts portent sur la détention de patrimoine : la taxe foncière et l'Impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui a remplacé, courant 2018, l'Impôt sur la fortune (ISF). Les partenaires doivent remplir une déclaration unique et ne peuvent donc pas séparer leur patrimoine, mais contrairement à l'imposition des revenus, il n'y a pas de conjugalisation ici dans le sens où seule la valeur du patrimoine compte, peu importe le nombre de personnes composant le foyer fiscal et la répartition des biens au sein du ménage. Les impôts sont toutefois différents sur un certain nombre de points. Premièrement, là où l'IFI est calculé à partir d'un barème progressif, avec des possibilités d'abattements (sur la résidence principale notamment), la taxe foncière est calculée sur la valeur cadastrale du bien avec des taux fixés au niveau local. Deuxièmement, la prise en compte de l'endettement diffère puisque l'IFI porte sur le patrimoine immobilier net quand la taxe foncière porte sur une valeur brute du patrimoine.

Il n'y a pas de traitement différencié selon le type de couple et, pour les couples mariés ou pacsés, selon le régime matrimonial¹⁶. Alors que la taxe foncière va imposer le ou les propriétaires du bien (quel que soit le lien entre eux) de la même manière, l'IFI va imposer l'ensemble du

14. Sur le sujet, voir par exemple Echevin (2003).

15. À notre connaissance, il existe peu de références portant sur les comparaisons du traitement des couples mariés et non-mariés dans les systèmes fiscaux. D'après Dingeldey (2000), les couples non-mariés et mariés sont traités de la même manière en Autriche, aux Pays-Bas et en Suède.

16. Il existe toutefois deux exceptions notables. Les conjoints sont imposés séparément s'ils sont mariés sous le régime de la séparation et si ils vivent séparément ou lorsqu'ils sont en instance de séparation de corps ou de divorce.

patrimoine immobilier des membres du foyer fiscal. Les couples mariés et pacsés forment un foyer fiscal pour l'imposition des revenus et, de ce fait, pour la détention de patrimoine. Les concubins notoires¹⁷ qui doivent remplir des déclarations séparées pour les revenus forment ici un seul et même foyer fiscal. Ainsi, contrairement à l'imposition des revenus, la question de l'équité entre les couples ne se pose pas puisque le statut matrimonial et plus généralement la composition du ménage n'entrent pas en ligne de compte. Il n'y a donc pas de prime au mariage ou au Pacs.

En revanche, on peut à nouveau examiner l'effet de l'individualisation vis-à-vis de cet impôt du point de vue de l'équité au sein des couples. Pour l'imposition des revenus, la question consiste à savoir dans quelle mesure il est possible de faire reposer sur l'autre conjoint (*via* la conjugalisation) des revenus patrimoniaux découlant de biens propres. Pour la détention, la question porte sur la jouissance commune ou non du patrimoine. On peut par exemple penser à l'occupation commune d'un logement appartenant uniquement à l'un des conjoints. Dans ce cas, il ne semble pas absurde que la facture fiscale soit partagée à condition que cette jouissance commune puisse s'appliquer à l'intégralité du patrimoine. À l'inverse, si la jouissance est individuelle et les revenus non partagés, alors il semble logique que l'impôt soit effectivement payé par le détenteur du bien. Dans cette situation, on fait face à une question d'incidence fiscale standard (même si elle se pose rarement dans ces termes). Est-ce que l'impôt est payé avec les revenus découlant du patrimoine ou est-ce que le détenteur du bien parvient à faire retomber l'impôt sur les revenus de l'autre ?

Que change l'individualisation de ce point de vue ? Comme pour l'imposition des revenus, l'individualisation du patrimoine peut conduire à augmenter la part des actifs économiques dont un conjoint n'a pas la jouissance. Néanmoins, les enquêtes actuelles ne permettent pas d'examiner cette question, car elles ne permettent pas d'évaluer si les deux conjoints jouissent du patrimoine, même s'il n'appartient qu'à l'un d'entre eux. Il n'est donc pas possible de mettre en évidence une potentielle évolution des comportements.

17. Ce statut peut être prouvé par un certificat délivré en mairie ou par une simple attestation sur l'honneur.

2.3. Fiscalité des successions

Le lien entre la forme légale du couple et l'imposition successorale se pose en des termes différents et peut être appréhendé de deux manières. Tout d'abord, le statut du couple et en particulier son régime matrimonial affecte les parts de la succession allant respectivement aux héritiers en ligne directe et au conjoint survivant. Ensuite, le degré d'individualisation du patrimoine combiné au niveau d'inégalité entre les conjoints affecte le taux d'imposition du patrimoine transmis.

Le partage entre le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe

Seul le mariage permet au conjoint survivant d'avoir un statut d'héritier à part entière¹⁸. Pour les couples pacsés, un testament est nécessaire. Dans les autres cas (union libre ou Pacs sans testament), le conjoint survivant est un étranger aux yeux de la loi. En conséquence, le patrimoine pouvant lui être transmis est limité à la quotité disponible et il est soumis à un taux de 60 % (avec un abattement de 1 594 euros, ce qui est bien en deçà de l'abattement pour les transmissions en ligne directe). On retrouve ici l'indépendance entre les partenaires qui caractérise l'imposition des revenus. Lorsque le couple est marié ou pacsé avec testament, la situation diffère sensiblement. Le conjoint survivant conserve ses biens propres et sa part des biens communs. Les héritiers en ligne directe et le conjoint survivant se partagent les biens propres du défunt ainsi que sa part des biens communs, selon les modalités définies par la loi. Le statut de marié et de pacsé (en présence d'un testament) permet aux biens transmis entre conjoints d'être totalement exonérés d'impôt successoral.

Contrairement à l'imposition des revenus et de la détention, il est nécessaire de prendre en compte le régime matrimonial pour les couples mariés et pacsés car c'est celui-ci qui détermine le partage entre le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe (i.e. les ascendants ou les descendants¹⁹ du conjoint décédé). Le choix effectué par le couple lors de son mariage (ou au cours du mariage dans le cas d'une modification du régime matrimonial) peut faire varier ce partage d'un extrême à l'autre. D'un côté, la communauté universelle entraîne l'attribution de l'ensemble du patrimoine du couple au conjoint survivant et conduit à déshériter temporairement les héritiers en ligne

18. Cette reconnaissance du conjoint comme héritier date de la loi du 3 décembre 2001.

19. Les descendants peuvent être par ailleurs communs aux deux conjoints et être des enfants d'un premier lit.

directe. À l'opposé du spectre des régimes matrimoniaux, la séparation de biens favorise les héritiers en ligne directe puisque le conjoint survivant ne bénéficie que du minimum, c'est-à-dire du quart des biens propres (en pleine propriété²⁰). Le régime légal actuel se situe dans un entre-deux avec une part des biens communs dans le patrimoine du ménage qui peut varier selon de nombreuses caractéristiques du couple comme l'âge au mariage, les transmissions patrimoniales reçues, le comportement d'épargne du ménage ... Plus la part des biens communs est importante, plus le conjoint survivant est donc avantagé par rapport aux héritiers en ligne directe, en particulier par rapport aux enfants, communs ou non, des conjoints²¹.

L'individualisation et les inégalités affectent le taux d'imposition

Dans l'architecture fiscale actuelle, les transmissions sont considérées comme (quasi) indépendantes fiscalement les unes des autres. Le seul paramètre établissant un lien entre les transmissions est la durée de rappel concernant les donations. En 2018, il est possible de transmettre en ligne directe 100 000 euros en franchise de droits tous les 15 ans. En d'autres termes, il faut attendre 15 ans pour que l'abattement soit renouvelé sans quoi la nouvelle donation est imposée sans bénéficier d'abattement. La conséquence de cette architecture est qu'elle ne garantit pas le principe d'équité qui devrait conduire à imposer au même taux des transmissions patrimoniales de même valeur. Une succession préparée en amont, avec une ou plusieurs donations et des héritages versés au décès de chaque parent, peut ainsi être moins imposée qu'une succession de plus faible valeur mais réglée en une seule fois (par exemple, au décès du dernier parent survivant)²².

En plus de jouer sur les parts reçues par les différents héritiers, le statut juridique du couple peut affecter le taux d'imposition des successions. Plus précisément, l'effet de l'individualisation n'est pas direct mais passe par le degré d'inégalité entre conjoints. L'individualisation du patrimoine peut s'accompagner d'inégalités de patrimoine entre conjoints. En l'absence de patrimoine individuel, une mise en commun totale du patrimoine revient à attribuer aux deux conjoints le même montant de patrimoine. En revanche, un patrimoine entièrement indi-

20. Les conjoints peuvent aussi opter pour l'attribution de la totalité de la succession en usufruit, ce qui permet de protéger le conjoint survivant.

21. À ce sujet, voir notamment Laferrère (2001).

22. Il est par ailleurs possible de justifier une moindre imposition des donations afin d'encourager des transmissions plus précoces. Sur le sujet, voir par exemple Masson (2015).

vidualisé peut ne pas générer d'inégalité si les patrimoines individuels sont égaux. Il reste néanmoins certain que l'individualisation du patrimoine ouvre la possibilité d'inégalités de patrimoine au sein du couple.

L'effet de l'inégalité entre conjoints est illustré dans le tableau 7. Pour une succession d'une valeur totale de 500 000 euros, nous pouvons imaginer deux cas de figure : un couple inégalitaire transmet 500 000 euros en une seule fois et un couple égalitaire détenant tout son patrimoine en commun transmet à son enfant unique 250 000 euros au décès de chacun des conjoints. Dans le premier cas, d'après le barème en vigueur en 2018, les droits de successions s'élèveront à 15,6 % de la valeur totale de la succession, dans le second, ce taux d'imposition montera à 11,3 %. Il y a donc, du point de vue de l'enfant, une prime à l'égalité de patrimoine entre les parents.

Tableau 7. Inégalités au sein du couple et droits de succession

Cas 1 : Succession de 500 000 € transmis à un héritier en une seule transmission				
Transmission	Taux d'imposition			
500 000	15,6 %			
Cas 2 : Succession de 500 000 € transmis à un héritier en 2 parts égales				
Transmission 1	Taux d'imposition	Transmission 2	Taux d'imposition	Taux d'imposition total
250 000	11,3 %	250 000	11,3 %	11,3 %

L'individualisation du patrimoine, dans le sens où elle peut générer des inégalités entre conjoints, peut contribuer à augmenter le nombre de cas où le principe « à succession égale, impôt égal » n'est pas respecté. Seul un changement d'architecture de l'imposition successorale permettrait de ne plus faire dépendre l'impôt de l'inégalité de patrimoine entre les conjoints. Une imposition qui prendrait en compte l'ensemble des transmissions (héritages comme donations) reçues au cours d'une vie permettrait de remplir ce critère d'équité puisque seule la valeur totale des transmissions reçues compterait et non leur nombre ou leur temporalité. Cette architecture est appliquée en Irlande avec la *Capital acquisitions tax* depuis 1976.

3. Conclusion

Dans la littérature économique, le débat autour de la question du couple dans le système fiscal s'est longtemps résumé aux conséquences de la conjugalisation de l'imposition des revenus sur l'offre de

travail. Ce débat, important notamment pour les inégalités femmes-hommes, laisse cependant de côté des questionnements parfois différents sur la prise en compte du couple dans l'imposition du patrimoine.

Dans cet article, nous documentons tout d'abord un phénomène nouveau : l'individualisation du patrimoine. Entre 1998 et 2010, les modes de vie en couple ont changé avec le développement de la cohabitation hors mariage et l'essor du Pacs. De plus, au sein des couples mariés, on observe un recours plus fréquent au régime de séparation de biens. Enfin, à type de couple donné, la part des biens détenus individuellement a augmenté sous l'effet des (re)mariages tardifs et de la hausse des transmissions patrimoniales. Au-delà des conséquences sur les inégalités patrimoniales, ce phénomène remet en question la prise en compte du couple dans le système socio-fiscal actuel.

Nous mettons tout d'abord en évidence l'hétérogénéité dans la prise en compte du couple d'un impôt à l'autre. En effet, là où une conjugalisation de l'impôt est mise en place pour les revenus, ce n'est pas le cas pour la détention de patrimoine. Pour les successions, les termes du débat sont différents car c'est l'héritier qui est imposé et non la succession dans son ensemble. Ainsi, l'individualisation du patrimoine et plus encore les inégalités entre les conjoints n'ont pas les mêmes répercussions d'un impôt à l'autre.

De plus, hormis pour les impôts portant sur la détention, il existe une prime au mariage ou au Pacs pour les couples inégaux. Pour la transmission, le mariage ou le Pacs est le seul moyen d'éviter une transmission fiscalement coûteuse entre conjoints. Plus important, l'individualisation du patrimoine pose la question de l'équité au sein du couple en termes d'imposition. La question qui se pose ici est de savoir dans quelle mesure un conjoint peut « profiter » de l'autre pour réduire son impôt (par rapport à une situation où il serait seul et donc imposé comme tel). En d'autres termes, il est nécessaire de comparer le « gain patrimonial » à être en couple (i.e. partage des ressources) à son coût fiscal.

L'individualisation du patrimoine accroît les cas de figure où le patrimoine et ses revenus ou sa détention ne sont pas communs. Pour ce qui est de la transmission du patrimoine, la forme légale du couple s'avère importante car elle détermine la part du patrimoine qui est transmise au conjoint survivant. De plus, un enfant qui reçoit deux transmissions d'un même montant fera face à un taux d'imposition total inférieur à celui qui recevrait un même montant total en une seule transmission : les inégalités de patrimoine au sein des couples ont des conséquences en termes d'équité face à l'impôt sur les successions pour la génération suivante.

Références

- Allègre G. et H. Périvier, 2017, « Le choix d'individualiser son impôt pour les couples », *OFCE Policy Brief*, n° 22, juillet.
- Amar E. et S. Guérin, 2007, « Se marier ou non : le droit fiscal peut-il aider à choisir ? », *Économie et statistique*, n° 401, pp. 23-37.
- Apps P. F. et R. Rees, 1999, « Individual versus Joint Taxation in Models with Household Production », *Journal of Political Economy*, Vol. 107, n° 2, pp. 393-403.
- Arrondel L. et A. Laferrère, 1992, « Les partages inégaux de successions entre frères et sœurs », *Économie et Statistique*, Vol. 256, n° 1, pp. 29-42.
- Bargain O., 2014, *Les enjeux budgétaires et économiques de la réforme de l'imposition des revenus des ménages*, Conseil des Prélèvements Obligatoires.
- Bonnet C., A. Keogh et B. Rapoport, 2014, « Quels facteurs pour expliquer les écarts de patrimoine entre hommes et femmes en France ? », *Économie et statistique*, n° 472-473, pp. 101-123.
- Cremer H., J. M. Lozachmeur et P. Pestieau, 2012, « Income taxation of couples and the tax unit choice », *Journal of Population Economics*, n° 25, pp. 763-778.
- Dherbécourt C. 2017, « Peut-on éviter une société d'héritiers ? », *Note d'analyse*, France Stratégie n° 51.
- Dingeldey I., 2000, « International Comparison of Tax Systems and their Impact on the Work-Family Balancing », Mimeo.
- Échevin D., 2003, « L'individualisation de l'impôt sur le revenu : équitable ou pas ? », *Économie et Prévision*, Vol. 160, n° 4, pp. 149-165.
- Frémeaux N. et M. Leturcq, 2013, « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France », *Économie et Statistique*, n° 462-463, pp. 125-151.
- Frémeaux N. et M. Leturcq, 2019, « Inequalities and the individualization of wealth: Evidence from France », Mimeo.
- Garbinti B., J. Goupille-Lebret et T. Piketty, 2017, « Income Inequality in France, 1900-2014: Evidence from Distributional National Accounts (DINA) », *WID.world Working Paper*, Series n° 2017-4.
- Kleven H. J., C. T. Kreiner et E. Saez, 2009, « The Optimal Income Taxation of Couples », *Econometrica*, Vol. 77, n° 2, pp. 537-560.
- Laferrère A., 2001, « Marriage Settlements », *Scandinavian Journal of Economics*, Wiley Blackwell, Vol. 103, n° 3, pp. 485-504.
- Lersch P. M., 2017, « The Marriage Wealth Premium Revisited: Gender Disparities and Within-Individual Changes in Personal Wealth in Germany », *Demography*, Vol. 54, n° 3, pp. 961-983.

- Leturcq M., 2014, « Marital status and mortgage in France: do unmarried couples pay a risk premium? », Mimeo.
- Masson A., 2015, « Comment justifier une augmentation impopulaire des droits de succession », *Revue de l'OFCE*, n° 141, pp. 1-60.
- Ponthieux S., 2015, « Partage des revenus et du pouvoir de décision dans les couples : un panorama européen », *France Portrait Social*, pp. 87-103.
- Périvier H., 2015, « Une lecture genrée de la Sécurité Sociale, soixante-dix ans après sa fondation : quel bilan pour l'égalité des femmes et des hommes », *Informations Sociales*, n° 189, pp. 107-114.
- Sierminska E., D. Piazzalunga, M. M. Grabka, 2018, « Transitioning towards more equality? Wealth gender differences and the changing role of explanatory factors over time », *GLO Discussion Paper*, n° 252, Global Labor Organization (GLO), Maastricht.
- Toulemon L., 1996, « La cohabitation hors mariage s'installe dans la durée », *Population*, Vol. 51, n° 3, pp. 675-715.

